

# VD\_OMNI AC.2021.0354 vom 5. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2021.0354](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0354)

FR: VD\_OMNI AC.2021.0354 du 5 juillet 2022

IT: VD\_OMNI AC.2021.0354 del 5 luglio 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de St-Sulpice, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA | Recours d'Helvetia Nostra contre l'autorisation de construire un immeuble de douze appartements avec garage enterré, impliquant l'abattage d'un noyer protégé par le règlement communal. Qualité pour recourir: en l'absence de biotope sur la parcelle concernée, la recourante ne peut fonder sa qualité pour recourir sur l'art. 12 LPN. La question de savoir si elle remplit les conditions de l'art. 90 LPNMS est laissée indécise, dès lors que le recours doit de toute façon être rejeté; il est toutefois relevé que la recourante n'a pas la forme juridique d'une association (mais d'une fondation basée à Berne) et ne déploie pas spécifiquement ses activités dans le canton de Vaud (consid. 1). Sur le fond, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en autorisant l'abattage de l'arbre en cause. En particulier, la pesée des intérêts en présence conduit à privilégier une utilisation rationnelle de la parcelle concernée, sise au centre du village de St-Sulpice, étant précisé que l'arbre litigieux est un arbre âgé, dont l'espérance de vie est limitée à quelques dizaines d'années au mieux, qui ne présente pas un état sanitaire satisfaisant et qui constitue un danger pour les parcelles voisines. Les plantations compensatoires sont suffisantes; les essences et emplacements choisis ne prêtent pas le flanc à la critique (consid. 3). Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

En premier lieu, se pose la question de savoir si Helvetia Nostra dispose de la qualité pour recourir contre la décision levant son opposition et délivrant le permis de construire sollicité. L'intéressée fonde sa qualité pour recourir tant sur le droit fédéral que cantonal. a) aa) L'art. 75 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; BLV 173.36) réserve la qualité pour former recours à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), ainsi qu'à toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). bb) L'art. 12 de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) confère la qualité pour recourir contre les décisions des autorités cantonales ou fédérales aux organisations qui se vouent à la protection de la nature, à la protection du paysage, à la conservation des monuments historiques ou à des tâches semblables, pour autant que l'organisation soit active au niveau national et qu'elle poursuive un but non lucratif (al. 1 let. b). La légitimation donnée par l'art. 12 LPN se limite toutefois à la sauvegarde des intérêts inhérents à la protection de la nature et du paysage; elle ne s'étend pas à celle d'autres intérêts publics (ATF 112 Ib 543 consid. 1b p. 548; AC.2020.0154 du 15 décembre 2021

consid. 1b). Le Conseil fédéral a dressé la liste de ces organisations dans l'annexe de l'ordonnance du Conseil fédéral du 27 juin 1990 relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO; RS 814.076); Helvetia Nostra en fait partie (ch. 9 de l'annexe). L'habilitation prévue par l'art. 12 al. 1 LPN concerne toutefois exclusivement le recours contre des décisions prises dans l'accomplissement de tâches de la Confédération selon les art. 78 al. 2 Cst. et

## **E. 2**

A titre de mesure d'instruction, la recourante sollicite la mise en œuvre d'une expertise visant à déterminer si le noyer qu'il est prévu d'abattre constitue un biotope au sens de l'art. 18 LPN. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01), comprend notamment le droit pour l'administré de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1 p. 170; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; PE.2018.0117 du 7 janvier 2019 consid. 2a). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1) et peuvent notamment présenter des offres de preuve (al. 2 let. d). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. ég. art. 34 al. 3 LPA-VD); de jurisprudence constante en effet, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; arrêt TF 2C\_954/2018 du 3 décembre 2018 consid. 5; PE.2018.0208 du 29 mai 2019 consid. 3a). b) En l'espèce, les éléments au dossier permettent au tribunal de se faire une idée complète et précise des faits pertinents. On rappelle en particulier que, dans le cadre de l'instruction de la cause, une inspection locale s'est tenue sur la parcelle concernée en présence d'un représentant de la DGE-BIODIV, qui s'est entre autres exprimé sur la question de la valeur biologique du noyer litigieux. Il importe par ailleurs de souligner que la cour est notamment composée d'un assesseur ingénieur forestier, qui a participé à l'inspection locale précitée et qui dispose de compétences spécifiques en matière d'arbres. Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, le tribunal s'estime en mesure de statuer en toute connaissance de cause et renoncera en conséquence à ordonner l'expertise sollicitée, sans qu'il n'en résulte une violation du droit d'être entendu des parties.

## **E. 3**

LPNMS, par l'art. 15 RLPNMS, qui précise les conditions auxquelles les communes peuvent donner l'autorisation d'abattage. Cette disposition autorise ainsi l'abattage d'arbres, cordons boisés, boqueteaux ou haies vives classés lorsque la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive (ch. 1), lorsque la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles (ch. 2), lorsque le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation (ch. 3) ou lorsque des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation

d'un ruisseau (ch. 4). L'autorité communale peut exiger des plantations compensatoires ou une contribution aux frais d'arborisation (art. 6 al. 2 LPNMS). L'art. 16 al. 2 RLPNMS précise que la plantation de compensation doit assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique de la plantation enlevée. bb) Sur le plan communal, Saint-Sulpice dispose d'un règlement sur la protection des arbres approuvé par l'autorité compétente le 28 mai 2018 (ci-après: RPA). Aux termes de l'art. 2 RPA, tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus sont protégés, le diamètre de référence se mesurant à 1,30 m du sol. L'art. 3 RPA prévoit que l'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la municipalité. Selon l'art. 4 RPA, la municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 LPNMS, ou dans ses dispositions d'application (cf. art. 15 RLPNMS), sont réalisées. L'art. 5 RPA précise que l'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). L'art. 5 RPA dispose en outre que, pour l'arborisation compensatoire, on recourra à des essences indigènes et renvoie à cet égard aux suggestions figurant en annexe 3 au RPA. S'agissant des arbres, l'annexe en question mentionne notamment l'érable champêtre. cc) Selon la jurisprudence, les conditions énumérées à l'art. 15 RLPNMS ne sont pas exhaustives; l'autorité doit tenir compte de l'ensemble des circonstances et mettre en balance l'intérêt public à la conservation de l'arbre protégé avec celui de l'administré à sa suppression. Dans le cadre de cette pesée d'intérêts, il convient notamment de tenir compte de l'importance de la fonction esthétique ou biologique des plantations, de leur âge, de leur situation dans l'agglomération et de leur état sanitaire. Parmi les différents intérêts en jeu, figure également l'intérêt, concrétisé par la planification locale, à la densification des constructions. L'intérêt à la conservation d'un arbre protégé doit en outre être comparé à l'intérêt visant à permettre une utilisation rationnelle des terrains à bâtir conforme aux plans des zones et aux objectifs de développement définis par les plans directeurs; autrement dit, même si cela ne résulte pas explicitement du texte de la loi, il y a lieu d'interpréter de manière objective les intérêts du constructeur, au regard des droits conférés au propriétaire du bien-fonds par les plans et règlements d'aménagement en vigueur (AC.2020.0291, AC.2020.0293, AC.2022.0011 du 17 février 2022 consid. 13a; AC.2019.0144 du 19 octobre 2020 consid. 8a/aa). Lorsque la protection instaurée par le droit communal procède non pas d'un classement individuel des arbres, mais d'un règlement déclarant protéger tous les arbres revêtant certaines caractéristiques, il faut tenir compte de son caractère schématique et considérer que l'abattage et le remplacement éventuel peuvent être envisagés en rapport avec une construction (AC.2020.0291, AC.2020.0293, AC.2022.0011 précité consid. 13d et les nombreuses références, notamment AC.2019.0366, AC.2019.0367 précité consid. 6b/bb). Enfin, l'arborisation d'une parcelle constructible doit être considérée comme un élément qui n'est pas nécessairement permanent, puisqu'il s'agit de plantes qui croissent et meurent, mais qui est au contraire susceptible d'évolution, ce qui permet cas échéant de le remodeler en procédant à de nouvelles plantations. C'est dans cette perspective qu'il faut concevoir les dispositions réglementaires communales (fondées sur l'art. 6 al. 2 LPNMS) qui prévoient dans certaines hypothèses le remplacement des arbres abattus, parfois dans le cadre d'une arborisation minimale (CDAP AC.2019.0366, AC.2019.0367 précité consid. 6b/bb et les références). c) aa) Dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté que le noyer litigieux est protégé par l'art. 2 RPA - puisqu'il mesure plus de 30 cm de diamètre à 1,30 m du sol - et que son abattage est dès lors soumis à autorisation. La recourante est toutefois d'avis que les conditions posées à l'octroi de l'autorisation d'abattage

ne seraient pas remplies. En substance, elle soutient que l'autorité intimée n'aurait envisagé que l'abattage de l'arbre sans procéder à la pesée des intérêts prescrite, se focalisant sur l'intérêt privé de la constructrice à la suppression de l'arbre. En outre, se référant à la lettre de la DGE du 13 décembre 2021 selon laquelle l'arbre en question serait relativement ancien, comporterait une belle couronne et constituerait un élément important dans le paysage, la recourante fait valoir que l'autorité intimée n'aurait pas étudié la véritable valeur du noyer. Elle relève par ailleurs que le noyer en cause serait l'arbre le plus grand et le plus important de la parcelle concernée et que son abattage modifierait largement l'aspect général de la propriété, voire du quartier. De plus, comme on l'a vu ci-avant, la recourante allègue que l'arbre litigieux pourrait constituer un biotope au sens de l'art. 18 LPN et bénéficier à ce titre d'une protection particulière. Elle se réfère à cet égard au fait que des cavités se seraient formées par endroits, au niveau des branchages de l'arbre, permettant à certaines espèces de venir s'y établir. Enfin, la parcelle n° 22 se situant dans le centre de Saint-Sulpice où il ne resterait que peu d'espaces verts et arborisés, ces derniers devraient être ménagés en application des objectifs poursuivis par la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; 700). Pour sa part, l'autorité intimée expose qu'elle aurait opéré une pesée complète des intérêts en présence, tenant compte de la valeur esthétique et biologique de l'arbre concerné. Cette pesée des intérêts l'aurait amenée à constater que l'intérêt à permettre une utilisation rationnelle du terrain à bâtir de manière conforme aux plans des zones et aux objectifs de développement serait loin d'être négligeable. A cet égard, elle évoque, à titre de contraintes limitant les possibilités constructives, d'une part le fait que l'une des façades fait l'objet d'un front d'implantation obligatoire et, d'autre part, la forme "non évidente" de la parcelle, excluant les alternatives. Enfin, l'autorité intimée relève que la recourante n'invoquerait pas d'argument permettant de conclure à l'existence d'un intérêt particulier à la conservation de l'arbre. bb) En l'espèce, les images disponibles sur le site du guichet cartographique cantonal permettent de constater que la parcelle n° 22 se trouve au centre du village de Saint-Sulpice et qu'elle est entourée de parcelles construites, ce qui a pu être confirmé lors de l'inspection locale. Il apparaît ensuite, à la lecture du plan de situation, que le noyer litigieux occupe - de par son envergure - une portion non négligeable de la moitié ouest de la parcelle n° 22 et qu'il s'étend même au-delà des limites de parcelle, du côté des parcelles nos 11 et 15 abritant notamment un parking et une dépendance. Quant au bâtiment projeté, il ressort du plan de situation que son implantation suit les limites des constructions et le front d'implantation obligatoire prescrit par le PEP. On observe encore que le bâtiment projeté s'inscrit en bonne partie dans l'espace actuellement occupé par le noyer concerné. Lors de l'inspection locale, le représentant de la DGE a expliqué que l'arbre en cause présentait un risque de rupture de grandes branches qui devait être qualifié de moyen à grand et que l'on pouvait observer la présence de polypores (champignons) laissant supposer que le bois intérieur était en partie digéré; l'assesseur spécialisé (ingénieur forestier) a confirmé ce diagnostic. Le représentant de la DGE a par ailleurs indiqué que l'arbre représentait un danger, vu la proximité du parking et de la zone d'habitation (parcelles n° 11 et 15). Il a estimé l'espérance de vie restante de l'arbre à environ 30 ans, pour autant qu'aucune de ses grandes branches ne se casse. Il a précisé que le noyer litigieux ne figurait pas à l'inventaire des arbres d'importance cantonale en cours de réalisation et qu'il présentait un faible index de biodiversité, n'étant pas occupé par un grand nombre d'espèces différentes. La constructrice et les propriétaires ont quant à eux estimé l'âge de l'arbre à environ 270 ans. Il découle ainsi des constatations réalisées lors de l'inspection locale que le noyer litigieux est un arbre âgé, dont l'espérance de vie est limitée

à quelques dizaines d'années dans le meilleur des cas, qui ne présente pas un état sanitaire satisfaisant et qui, de par ses fragilités, représente un danger pour les parcelles voisines. L'instruction de la cause a donc permis d'établir que la situation sanitaire de l'arbre est en réalité moins bonne que ce que l'on pouvait penser sur la base du rapport de l'entreprise E. \_\_\_\_\_, mandatée par la constructrice. Il apparaît par ailleurs que l'arbre en cause ne constitue pas un élément intéressant sur le plan de la biodiversité; à cet égard, il ressort du tableau produit par le représentant de la DGE-BIODIV que le noyer figure parmi les essences présentant une biodiversité moindre par rapport à d'autres essences. En d'autres termes, le dossier ne contient pas d'indices concrets et sérieux tendant à indiquer que le noyer litigieux pourrait constituer un biotope digne de protection au sens de l'art. 18 LPN; la parcelle n'est du reste pas répertoriée comme telle et la DGE-BIODIV n'a pas eu à délivrer d'autorisation spéciale (cf. art. 4a LPNMS). Les allégations non documentées et peu précises de la recourante (relatives au fait que certaines espèces se réfugieraient dans les cavités que le noyer comporte par endroits) ne suffisent à l'évidence pas à rendre vraisemblable l'existence d'un biotope sur la parcelle concernée. Sur le plan esthétique, ledit noyer ne joue manifestement pas un rôle sortant de l'ordinaire, et ce, quand bien même l'entreprise E. \_\_\_\_\_ a qualifié l'arbre d'imposant dans son rapport d'expertise et que la DGE-BIODIV a relevé dans ses déterminations du 13 décembre 2021 (soit avant d'être allée sur place) que l'arbre, doté d'une belle couronne, constituait un élément important dans le paysage. On rappelle à cet égard que l'arbre en cause ne figurera pas à l'inventaire des arbres d'importance cantonale. De plus, de par son emplacement et son envergure, le maintien de cet arbre impliquerait une réduction drastique des possibilités de construire sur la parcelle n° 22 qui, on le rappelle, se trouve au centre du village et est entourée de parcelles construites. Enfin, le projet prévoit des plantations compensatoires (comme on le verra ci-après), ainsi que le maintien du pommier existant. Au vu de l'ensemble des éléments exposés et en particulier des constatations réalisées lors de l'inspection locale, il apparaît que l'abattage de l'arbre - permettant une utilisation rationnelle des droits à bâtir de la parcelle n° 22 conformément aux plans applicables et aux buts de l'aménagement du territoire (consistant notamment à orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti et à créer un milieu bâti compact; cf. art. 1 al. 2 let. abis et b LAT) - constitue un intérêt prépondérant par rapport à l'intérêt au maintien de l'arbre (art. 15 al. 1 ch. 2 RLPNMS). Dans ces circonstances, on retiendra que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en autorisant l'abattage. cc) S'agissant des plantations compensatoires, la recourante soutient que celles-ci seraient insuffisantes. En substance, elle prétend que les arbres de remplacement ne pourraient, de par leur nature, atteindre l'envergure du noyer, ni remplir les fonctions biologiques et paysagère de celui-ci, et ne permettraient par conséquent pas d'assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique de la plantation enlevée. Se référant au courrier de la DGE-BIODIV du 9 juin 2021, la recourante fait par ailleurs valoir qu'il ne serait pas certain que les plantations compensatoires puissent survivre, étant donné le peu de place à disposition en pleine terre et la proximité des constructions projetées (notamment du garage souterrain). En l'occurrence, le projet prévoit la plantation de deux nouveaux arbres - deux érables - en remplacement de l'arbre litigieux, dont on a vu qu'il était âgé, ne présentait pas un état sanitaire satisfaisant et constituait un risque pour les parcelles voisines. Il convient de préciser que l'érable fait partie des essences indigènes recommandées par le règlement (art. 5 RPA et annexe 3 au RPA) et que le permis de construire indique que les arbres de remplacement devront mesurer une hauteur minimum de 3 m à la plantation. Ces arbres vont à l'évidence grandir et se développer, étant

relevé que l'érable champêtre peut atteindre 15 m de hauteur selon les indications figurant dans le RPA. Sous l'angle des emplacements prévus, il ressort certes du plan de situation que l'un des deux arbres jouxtera la construction projetée sur un côté, mais il n'est de loin pas établi que cela serait problématique pour la survie de cet arbre; quant au deuxième érable, il doit être planté plus en retrait de la future construction, de sorte que l'on ne voit pas en quoi son développement pourrait être entravé par celle-ci. En définitive, on retiendra que les essences et emplacements prévus ne prêtent pas le flanc à la critique, étant rappelé que l'arborisation d'une parcelle constructible est vouée à évoluer.

#### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours formé par Helvetia Nostra est - pour autant qu'il soit recevable - manifestement mal fondé et doit par conséquent être rejeté. Le permis de construire délivré le 11 octobre 2021 est confirmé. La recourante, qui succombe, doit supporter les frais de justice (art. 49 LPA-VD). La constructrice et la municipalité, qui ont procédé par l'intermédiaire de mandataires professionnels, ont droit à des dépens à la charge des recourants (art. 55 LPA-VD et art. 10 et 11 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.